Commune de
VANNES-SUR-COSSON

Compte-rendu du Conseil Municipal
Séance du 20 mars 2026 à 19H00

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric HAUER, Maire.

Conseillers en exercice : 15 Conseillers présents : 14 Conseillers absents : 0 Conseillers excusés : 0

Monsieur Stéphane BAPST a prévenu de son retard, il rejoindra la séance dès son arrivée ;

Présents : Mesdames : Annick GIRARD, Odile GILLET, Delphine VILARIHNO, Coralie FALCK ROUSSE-LACORDAIRE, Florence VEDRINES, Christine VIGUIER, Catherine OUDIN

Messieurs : Éric HAUER, Jordan CHASTAGNET, Stéphane VEDRINES, Victor MITTEAU, Christian BEAUDIN, Benoit GILMAS, Olivier GERMAIN

Pouvoirs : 0

Le Maire annonce que le quorum est atteint et la séance débute à 19 h 00.

Stéphane VEDRINES est désigné secrétaire de séance.

1 – ÉLECTION DU MAIRE
Délibération 2026-03-01

Le maire informe que pour la mise en place du maire, il doit céder sa place pour la présidence à la doyenne du conseil municipal, il donne la parole à Madame Coralie FALCK ROUSSE LACORDAIRE doyenne,

La présidente Madame Coralie FALCK ROUSSE LACORDAIRE demande s'il y a des personnes qui se portent candidates pour le poste de Maire.

Monsieur ÉRIC HAUER se porte seul candidat.

La présidente propose aux conseillers municipaux de prendre part aux votes.

Le vote est réalisé à scrutin secret. Messieurs Victor MITTEAU et Christian BEAUDIN désignés assesseurs procèdent au dépouillement.

Le résultat est le suivant :

· Éric HAUER 14 voix (Monsieur Stéphane BAPST en retard à la séance.

Monsieur Éric HAUER est

Maire à la majorité absolue.

2 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
Délibération 2026-03-02

A la suite de son élection en tant que Maire, Monsieur Eric HAUER reprend la présidence du conseil municipal, et informe que le nombre d'adjoint dépend du nombre d'habitants sur la commune,

Le maximum autorisé pour la commune est de 4 adjoints

Le maire informe que le vote des adjoints est un vote de liste paritaire.

Le maire propose donc aux conseillers municipaux de délibérer pour un nombre de 4 adjoints.

Après délibération, et à l'unanimité de ses membres présents le conseil municipal vote pour 4 adjoints au maire (Monsieur Stéphane BAPTS en retard à la séance).

3 – ELECTION DES ADJOINTS
Délibération 2026-03-03

Le maire informe que le vote des adjoints est un vote de liste paritaire, le maire demande de fournir les listes de proposition d'adjoints : Il n'y a qu'une seule liste de proposée soit :

- Annick GIRARD 1er Adjoint
- Stéphane VEDRINES 2ème Adjoint
- Odile GILLET 3ème Adjoint
- Benoit GILMAS 4ème Adjoint

Le maire propose donc aux conseillers municipaux de délibérer pour la liste des adjoints proposée.

Le vote est réalisé à scrutin secret. Messieurs Victor MITTEAU et Christian BEAUDIN désignés assesseurs procèdent au dépouillement.

Le résultat est le suivant :

· la liste des 4 adjoints (Annick GIRARD, Stéphane VEDRINES, Odile GILLET, Benoit GILMAS) pour 14 voix (Monsieur Stéphane BAPST en retard à la séance.

La liste des 4 adjoints au Maire est votée à la majorité absolue,

4 –LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire procède à la lecture orale de la charte de l'élu local,

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi,

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local :

« 1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la république
« 2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
« 8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
« 9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
« 10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales.
« 11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales
« 12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.
« 13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
« 14. Élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales.

5 –INDEMNITÉS DES ÉLUS
Délibération 2026-03-04

Le maire informe qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal

Indemnités du maire (commune de + de 500 h à 999 h) est de 1 820,96 € brut soit un taux de 44,3 %
Indemnités des adjoints (commune de + de 500 h à 999 h) est de 483,81 € brut soit un taux de 11,77 %

Le maire propose de passer au vote pour les indemnités : 14 voix pour (Monsieur Stéphane BAPST en retard à la séance)

Les indemnités des élus sont votées à la majorité absolue

6 – DÉLÉGATIONS DU MAIRE
Délibération 2026-03-05

Le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Monsieur le Maire informe reprendre les délégations existantes de l'ancienne mandature et en fait la lecture :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 20 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 20 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; **Le maire soulève un point sur la création de classe, et signale que cela ne dépend pas de la décision du maire, il propose de reformuler cette phrase ou de l'annuler.**

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, (le cas échéant :) de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. Le maire aimerait que cela soit revu concernant le code,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Madame C, FALCK ROUSSE LACORDAIRE ayant travaillé avec le DSDEN, ne comprends pas le point 13 concernant la responsabilité du maire pour les classes, le maire est bien responsable de l'école mais pas des classes ?

Le maire répond qu'il est tout à fait d'accord et propose de supprimer cette délégation qui n'a pas lieu d'être.

Monsieur C BEAUDIN soulève un point sur l'existence des délégations, si elles viennent de la préfecture, et demande si cela ne mérite pas un travail collectif pour modifier certaines délégations et doivent-elles être approuvées maintenant.

Le maire répond que non, ceux sont les délégations de l'ancienne mandature et la préfecture n'a rien envoyé pour les délégations, et qu'il est possible de modifier certaines délégations, mais qu'elles doivent malgré tout être approuvées pour donner délégation aux adjoints.

Le maire demande s'il y a des questions ?

- Prend note de supprimer le point 13.

Madame C. VIGUIER demande s'il est possible d'avoir les documents avant le conseil pour en faire la lecture chez soi.

Le maire explique que c'est à titre exceptionnel pour ce 1er conseil, en général les documents et une note de synthèse sont envoyés aux élus.

Le maire propose de passer au vote

Les délégations sont votées à 1 abstention et 13 voix pour (Monsieur Stéphane BAPST en retard à la séance)

7 – DÉLÉGATIONS DES ADJOINTS

Le maire informe que la délégation des adjoints est un arrêté du maire, Ces arrêtés seront établis semaine prochaine pour les 4 adjoints.

8–DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY
Délibération 2026-03-06

Le maire est automatiquement représentant de la commune auprès de la communauté de communes du Val de Sully à laquelle Vannes-sur-Cosson est rattachée.

Le 1er adjoint est automatiquement suppléant.

9– DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIRIS
Délibération 2026-03-07

Pour Vannes sur Cosson, le SIRIS est composé de 3 personnes titulaires ainsi que 3 personnes suppléantes.

Le maire explique leur rôle auprès du SIRIS, et demande s'il y a des volontaires pour titulaires et suppléants

Odile GILLET, Coralie FALCK ROUSSE LACORDAIRE, Benoit GILMAS se proposent en tant que titulaires

Victor MITTEAU, Olivier GERMAIN, Christian BEAUDIN se proposent en tant que suppléants.

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte ces représentants pour le SIRIS. (Monsieur Stéphane BAPST en retard à la séance)

10 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU POLE ÉQUILIBRE TERRITORIAL RURAL - PETR
Délibération 2026-03-08

Le maire est automatiquement représentant de la commune auprès du PETR.

Le maire explique le rôle de l'élu auprès du PETR et demande s'il y a un volontaire en tant que suppléant

Benoit GILMOIS se propose en tant que suppléant**.**

Après délibération, et à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal accepte cette proposition. (Monsieur Stéphane BAPST en retard à la séance)

Monsieur Stéphane BAPST entre en séance à 19h45, et participera au vote des sujets à venir.

11– DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU SICTOM
Délibération 2026-03-09

Le maire informe qu'il faut 1 titulaire et 1 suppléant pour représenter la commune.

Le maire demande s'il y a des volontaires ;

Monsieur Christian BEAUDIN se propose en tant que titulaire

Madame Annick GIRARD se propose en tant que titulaire

Monsieur Stéphane VEDRINES se propose en tant que suppléant

Le maire propose de voter à bulletin secret ou à main levée pour désigner le titulaire, le choix est porté sur le vote à main levée.

Annick GIRARD : 10 voix

Christian BEAUDIN : 5 voix

Stéphane VEDRINES : 15 voix

Après délibération, et à 10 voix pour, Madame Annick GIRARD est désignée représentante titulaire et à 15 voix pour Stéphane VEDRINES est désigné représentant suppléant,

12– DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CCAS

Le maire informe que le CCAS est composé de 4 membres élus (plus le maire automatiquement) ainsi que 4 membres extérieurs.

Le maire explique le rôle du CCAS sur la commune, le CCAS à pour mission d'accompagner et de soutenir au quotidien les plus vulnérables (les personnes en difficultés ou en grande précarité, les personnes âgés), un spectacle de fin d'année avec un goûter, mise en place de la demande de présence verte aux personnes, la banque alimentaire.

Le maire demande de réfléchir et de reporter ce vote a un prochain conseil municipal, afin de se laisser du temps pour trouver de nouveaux bénévoles si nécessaires.

13– COMMISSIONS COMMUNALES
Délibération 2026-03-10

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils acceptent que les commissions soient votées à mains levées et non à bulletin secret. **Cette demande est acceptée à l'unanimité.**

Le Maire propose de créer 5 commissions communales et que chacun se place dans les commissions qu'il souhaite intégrer.

Il est informé que les Gîtes sont retirés des commissions, les gîtes sont maintenant de la longue location.

La commission « finances communales » regroupe : E. HAUER, A. GIRARD, C. VIGUIER, F. VEDRINES, B. GILMAS, O. GERMAIN

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette commission.

La commission « espaces verts, ENS, environnement, chemins, cimetière, jardins partagés » regroupe : E. HAUER, O. GILLET, F. VEDRINES, C. OUDIN, B. GILMAS

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette commission.

La commission « communication, associations, animations, commerces » regroupe : E. HAUER, O. GILLET, V. MITTEAU, D. VILARIHNO, S. BAPST

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette commission.

La commission « ressources humaines, secrétariat, document unique, CHSCT, sécurité, PCS » regroupe : E. HAUER, S. VEDRINES, D. VILARIHNO, O. GILLET, F. VEDRINES, J. CHASTAGNET

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette commission.

La commission « travaux, CAO, employés municipaux, urbanisme, bâtiments, patrimoine eau/assainissement » regroupe : E. HAUER, S. VEDRINES, A. GIRARD, O. GERMAIN, B. GILMAS

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette commission.

La commission « Siris, les affaires scolaires » regroupe : O. GILLET, C. FALCK ROUSSE LACORDAIRE, B. GILMAS, V. MITTEAU, O. GERMAIN, C. BEAUDIN

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette commission.

Madame Coralie FALCK ROUSSE LACORDAIRE demande si on ne fait pas partie d'une commission, peut-on quand même assister à la commission

Monsieur Stéphane VEDRINES répond que bien sûr, on peut aussi participer à la commission et à l'extérieur si besoin par exemple pour les espaces verts.

14– APPROBATION DU PV N° 02-2026
Délibération 2026-03-11

Les conseillers municipaux n'ont pas préalablement reçu le procès-verbal n° 02-2026, il est donc remis en mains propres pendant le conseil municipal.

Le maire informe qu'il est possible de le voter, car il y a 6 personnes de la précédente mandature.

Le maire invite à procéder au vote.

Après délibération, le procès-verbal n° 2-2026 est adopté à 06 voix pour et 09 abstentions

15– QUESTIONS DIVERSES

- Madame Coralie FALCK ROUSSE LACORDAIRE demande quelle est la position de la mairie quant aux salaires de ceux ou celles qui travaillent à la mairie ?

Le maire demande, si Madame Coralie FALCK ROUSSE LACORDAIRE veut bien préciser sa question ?

Madame Coralie FALCK ROUSSE LACORDAIRE répond que oui, une personne de la commune est venue me voir en me disant puisque maintenant, tu es au conseil, j'aimerai savoir pourquoi je n'ai pas été payé pendant sept mois.

Le maire est surpris est lui répond : pendant sept mois ce n'est pas possible ? qu'il voudrait savoir le nom de la personne car ce n'est pas ici que cela s'est produit.

Madame Coralie FALCK ROUSSE LACORDAIRE répond que cette dame aurait dû avoir environ 400,00 € par mois qu'elle n'a pas eu et elle voudrait savoir pourquoi elle n'a pas été payé pour son travail, et que si elle n'avait pas la réponse, ce serait l'avocat et le prudhomme.

Le maire appelle la secrétaire, qui est au courant du dossier pour intervention.

Le maire apporte une précision, c'est que la rémunération des agents titulaires ou contractuels, tout est régie par les statuts de la fonction publique territoriale, et donc les collectivités applique les indices, et en fonction du nombre d'heures, elle touche son salaire adapté ;

Madame Coralie FALCK ROUSSE LACORDAIRE demande si c'est un forfait ?

Le maire répond que non la personne en question avait un contrat de 10h/semaine,

Monsieur Stéphane VEDRINES estime regrettable que cette personne, qui a travaillé pour la commune, intervienne aujourd'hui en conseil municipal, plusieurs mois après les faits et par l'intermédiaire d'un tiers, afin de formuler de telles remarques. Il souligne par ailleurs que la situation a été régularisée et que le contrat a été rompu à la demande de l'intéressée.

Madame Coralie FALCK ROUSSE LACORDAIRE répète que cette personne est venue la voir et qu'elle n'avait pas été payé, elle voulait savoir pourquoi ?

La secrétaire intervient à la demande du maire, qui répond qu'en faite la personne a été payé par la commune, mais pas par l'organisme qui doit lui verser une indemnité quand elle ne travaille plus. Seulement au moment de refaire son contrat fin juillet, par anticipation début juillet je lui ai demandé si elle continuait car elle avait des soucis de santé et devait se faire opérer au mois de septembre, elle m'a dit que oui elle acceptait de prolonger son contrat et que l'on se voyait à mon retour de congés, donc pas de soucis.
A mon retour, je n'ai pas eu de nouvelles de la personne et j'ai appris par le maire et ma collègue qu'elle ne revenait pas. Je l'ai appelé sans aucune réponse, quand vous n'avez pas de nouvelles, ce n'est pas simple, j'ai eu des nouvelles quand l'organisme lui a demandé des documents, mi-septembre, alors que tout aurait pu être régularisé début juillet. Tant pour la prime de précarité, que pour les documents.

Monsieur Stéphane VEDRINES demande à Madame Coralie Falck ROUSSE LACORDAIRE que, si elle est amenée à revoir cette personne, elle l'invite à se présenter en mairie afin de solliciter des explications.

Le maire rappelle qu'il en a déjà parlé avec elle, et lui a rappelé qu'elle avait dit qu'elle ne renouvelait pas son contrat mais a dit l'inverse à la secrétaire.

- **Le maire informe que la Roulotte Gourmande a cessé son activité et a acheté un commerce du coté de Bourges, il remercie les administrés et la commune.**

- Monsieur Christian BEAUDIN demande si on peut reprendre **l'approbation du PV n°02-2026**, car il a été remis en mains propres par la secrétaire de mairie pendant le conseil municipal. Le maire dit que l'on peut l'approuver si le conseil est d'accord.

Le maire demande si le P.V. est correct, et passe au vote (voir point 14 du Procès-verbal).

La séance est close à 20h45.